

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites Question écrite n° 11440

Texte de la question

M Fabien Thieme exprime a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, son interrogation sur le principe applique pour l'enregistrement des testaments. Un acte de cette nature par lequel une personne sans posterite dispose de ses biens en les distribuant gratuitement a ses heritiers est enregistre au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un pere ou une mere de plusieurs enfants effectue la meme operation est enregistre au droit proportionnel plus eleve. Il lui demande sur quelle base une telle disparite peut se justifier.

Texte de la réponse

Reponse. - Un nombre tres important de questions ecrites sur le regime fiscal des testaments-partages a deja fait l'objet de reponses du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'economie et des finances. Il semble utile de rappeler les points suivants : 10 L'article 1075 du code civil prevoit que les pere, mere et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage ; il est soumis aux formalites, conditions et regles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Mais « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage » (art 1079 du code civil). Malgre la similitude des termes, le testament ordinaire differe profondement du testament-partage : le premier a un caractere devolutif; le second realise une repartition mais il n'opere pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se realise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du deces de l'ascendant ; 20 Dans ces conditions, il est normal que les testaments-partages soient imposes dans les memes conditions que les partages ordinaires. D'ailleurs, l'enregistrement des testaments-partages moyennant le droit fixe creerait une disparite selon la date du partage : les partages effectues avant le deces (qui ne produiront en toute hypothese effet qu'apres le deces) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits apres le deces seraient passibles de ce droit ; 30 Enfin, si le testateur a un seul descendant et s'il consent des legs particuliers, il est normal d'appliquer le droit fixe des actes innomes. En effet, il n'y a pas de masse indivise en l'absence de vocation hereditaire des legataires particuliers. Le droit de partage ne sera donc jamais du. Bien entendu, les droits de mutation a titre gratuit demeurent percus dans les conditions de droit commun. Le regime fiscal applique aux testaments-partages, conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil, a ete confirme par la Cour de cassation (cass. com, 15 fevrier 1971, pourvoi no 67-13527, Sauvage contre Direction generale des impots). Il n'est pas envisage de le modifier.

Données clés

Auteur : M. Thieme Fabien
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11440
Rubrique : Enregistrement et timbre

 $\textbf{Version web:} \ \underline{\textbf{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE11440}$

Ministère interrogé : économie, finances et budget Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1514